

MODALITES X^{ième} PROGRAMME

Assainissement Non Collectif

AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



- Rappel des principaux enjeux :

- Préserver les usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pieds)
- Promouvoir l'ANC comme un mode d'assainissement approprié pour les communes rurales
- Assurer la solidarité avec les communes rurales

- Sont éligibles :

- Les communes rurales
- Les communes urbaines (sous condition)

→ Réflexion en cours pour abandonner la distinction rural/urbain

AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



❖ Les études de diagnostic

- **OBJECTIF** : Terminer les études diagnostiques sur toutes les zones non collectives (appliquer la législation en vigueur) / Reprise des diagnostics faits si la conclusion initiale d'un classement Non Acceptable (MAJ/nouvelle grille)
- **CONDITION** : zonage acté par délibération du conseil municipal + dépôt dossier préalable à l'agence
- **AIDE** : subvention 50% du montant de l'étude

AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



❖ Le contrôle du neuf et/ou dispositif réhabilité

- ❖ **OBJECTIF** : avoir des ouvrages bien conçus, bien dimensionnés avec un bon fonctionnement
- ❖ **CONDITION** : SPANC créé et compétence contrôle
- ❖ **AIDE** : subvention 50% plafonné à 200 €/contrôle
 - => *contrôle conception 100 € aide*
 - => *contrôle réalisation 100 € aide*

AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



❖ Animation pour la réhabilitation

❖ **OBJECTIF** : augmenter le nombre d'ouvrages réhabilités, aider le SPANC à convaincre les particuliers dans leurs choix

❖ **CONDITION** :

définir un programme d'animation sur des opérations groupées : réunions, pré-instruction pour vérifier les critères d'éligibilité et valider les études de sol, reversement de la subvention aux particuliers

❖ **AIDE** :

subvention 50% soit 200 € sur un plafond de 400 €/ouvrage réhabilité

AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



❖ Réhabilitation des ouvrages :

❖ **OBJECTIF** : augmenter le nombre d'ouvrages réhabilités de qualité (filères sans rejet)

❖ **CONDITION** :

- sur les ouvrages existants (avant le 09/10/2009),
- liés aux immeubles achetés avant le 01/01/2011,
- contrôlés « non-conformes » avec travaux obligatoires en raison d'un danger pour la santé ou risque sanitaire ou environnemental avéré,
- sur des opérations groupées avec MO collectivité ou usager

NOUVEAU → - *étude de sol et de filière exigée selon cahier des charges type de l'agence*

- travaux réalisés par une entreprise expérimentée

❖ **AIDE** : - subvention **50%** travaux plafonnés à **8000 € TTC**



REHABILITATION DES OUVRAGES

Cas éligibles



Problème constaté sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence installation	Non respect de l'article L,1331-1-1 du code de la santé publique - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
- Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, nuisances olfactives ,...) - Défaut de structure / fermeture des ouvrages - Implantation à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas (a) - Travaux obligatoires sous 4 ans - Travaux dans un délai de 1 an si vente		
Installation : - incomplète - sous dimensionnée (50%)	Installation non-conforme Article 4 - cas (c) Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas (a) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non-conforme Risque environnement avéré Article 4 - cas (b) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente
défauts d'entretien ou usure d'éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
	AIDE COMMUNES RURALES	AIDE COMMUNES URBAINES	

REHABILITATION DES OUVRAGES

Exigence d'une étude préalable aux travaux



- Etude de sol et de détermination de la filière de traitement et d'évacuation des eaux traitées exigée
- Pourquoi exiger une étude ?
 - Constat que les études réalisées sont très hétérogènes d'un territoire à l'autre et souvent incomplètes
 - Constat d'une forte progression du nombre de filières agréées installées (coût de fonctionnement et d'entretien élevé pour un particulier) au détriment des traitement par le sol,

REHABILITATION DES OUVRAGES

Exigence d'une étude préalable aux travaux



- Intérêt d'imposer une étude avec un cahier des charges types ?
 - Application à l'ANC d'une règle fondamentale pour l'agence : obligation d'une étude préalable aux travaux pour mieux cadrer et faciliter les travaux à réaliser.
 - Cadrer le contenu de l'étude avec un cahier des charges unique applicable à l'ensemble du bassin : équité de traitement
 - S'assurer que la solution mise en place soit la meilleure sur le plan technico-économique : obligation d'étudier la possibilité d'un traitement par le sol ou par un massif reconstitué et justifier les raisons en cas d'impossibilité
 - Rôle pédagogique du BE auprès des usagers qui méconnaissent le sujet de l'ANC

ETUDE PREALABLE AUX TRAVAUX

Cahier des charges type agence



Les éléments d'étude prévus au cahier des charges de l'agence sont :

- **Contexte de la propriété** : présentation de la propriété (habitation, parcelle), levé topographique, contraintes techniques et environnementales,
- **Etude de sol** : Sondages et étude de perméabilité pour déterminer l'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration des eaux traitées (1 test de perméabilité est exigé si la perméabilité du sol estimée est inférieure à 10 mm/h)
- **Conception de l'avant-projet des travaux** : rechercher en premier lieu une solution de traitement par le sol et en cas d'impossibilité justifier les raisons techniques puis proposer une autre solution de traitement,
- **Mode d'évacuation des eaux traitées** si l'installation retenue génère un rejet : prévoir de préférence une solution d'infiltration des eaux traitées (même temporaire).

ETUDE PREALABLE AUX TRAVAUX



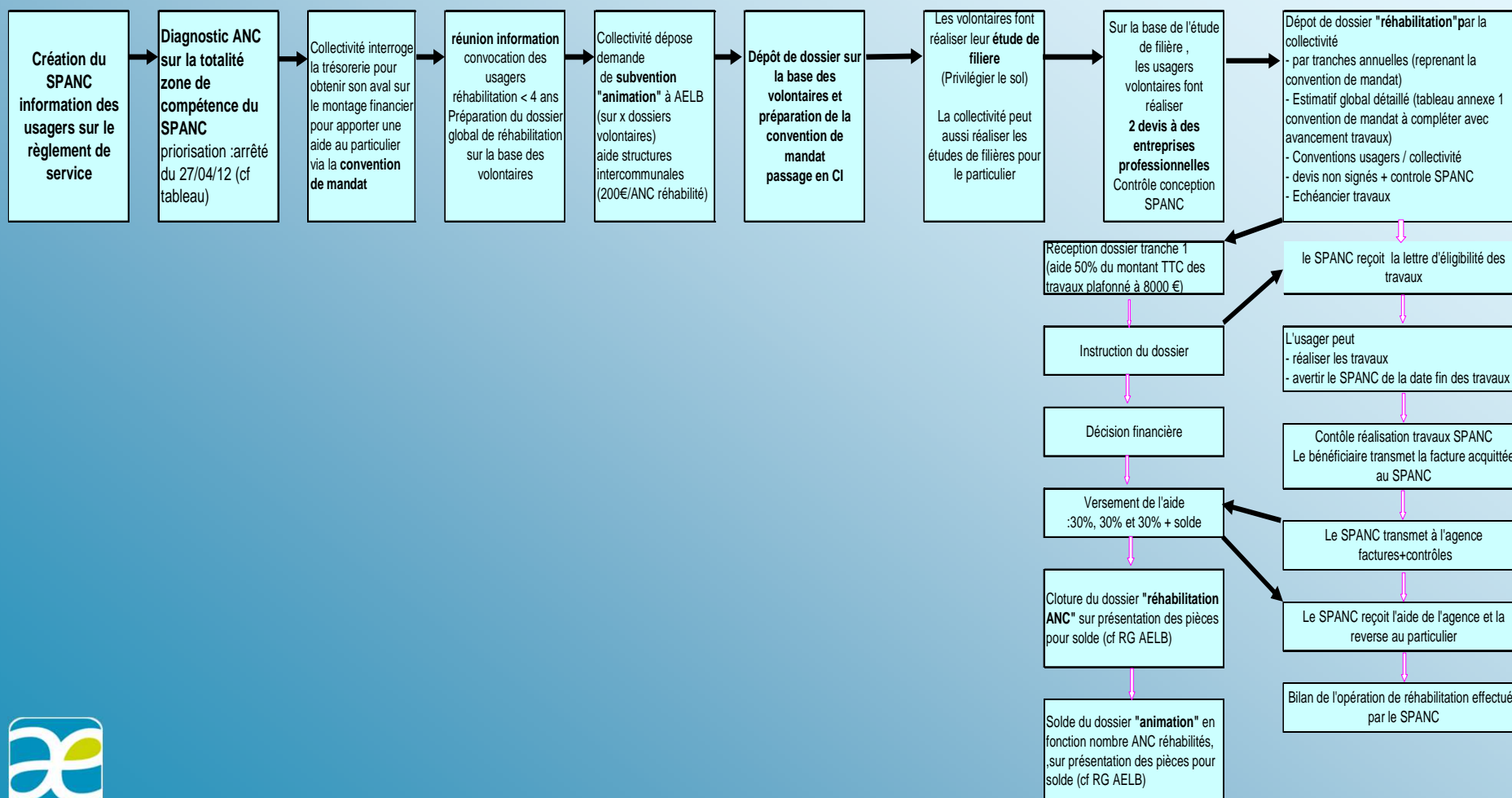
- Date d'application : le 1^{er} janvier 2015 (période transitoire jusqu'à juillet 2015)
- Coût estimé : 300 € en MO publique et jusqu'à 450 € en MO privée (retour d'expérience sur 3 départements)
→ soit 5 % du coût total de réhabilitation
- En cours de réflexion : conditionner le financement des contrôles (conception, réalisation) à la vérification par le SPANC de la bonne application du cahier des charges agence.

REHABILITATION DES OUVRAGES

Procédure de financement



REHABILITATION MAITRISE OUVRAGE USAGER

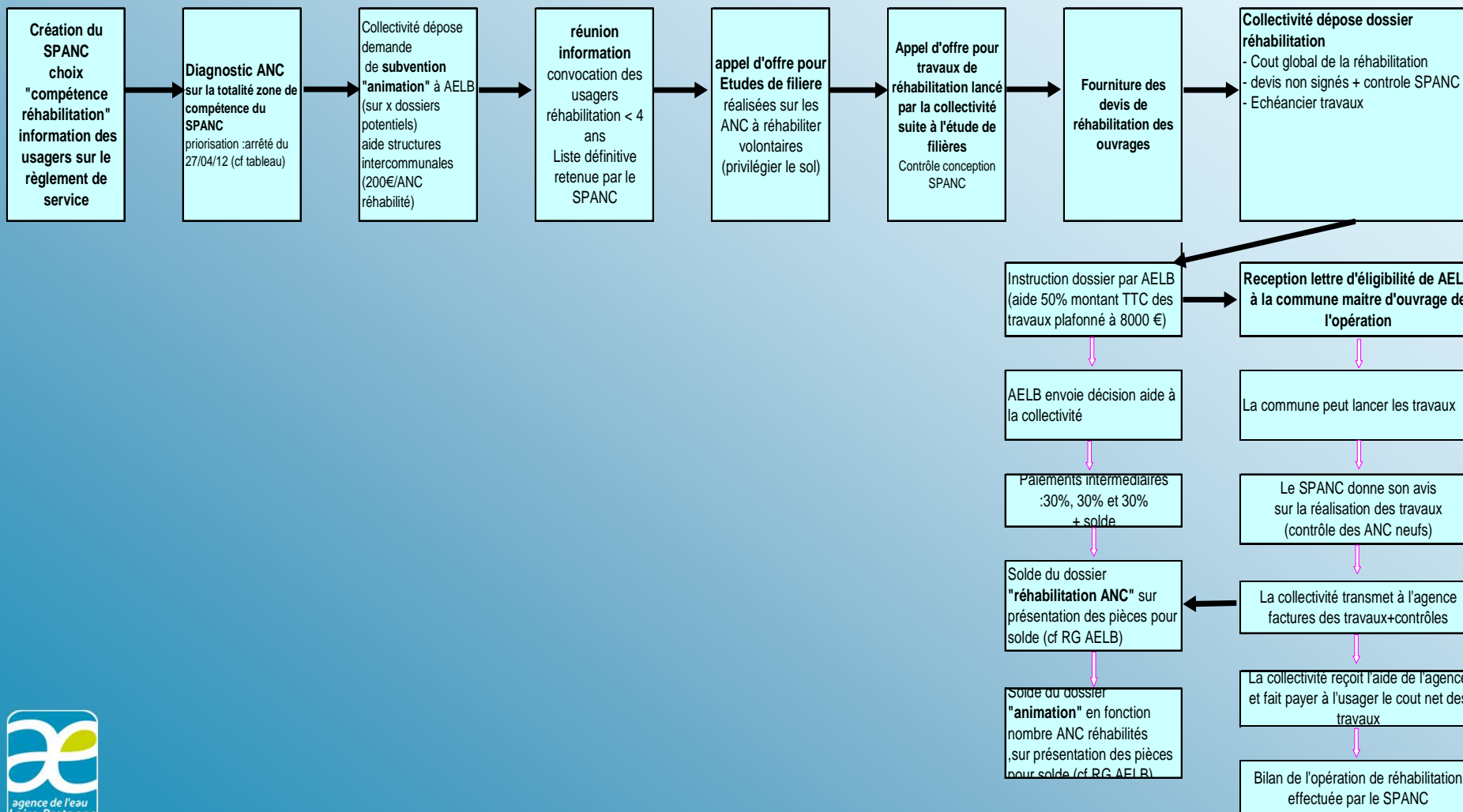


REHABILITATION DES OUVRAGES

Procédure de financement



REHABILITATION MAITRISE OUVRAGE COMMUNALE



QUELQUES CHIFFRES FINANCIERS SUR LES ENGAGEMENTS DE L'AGENCE



- **Augmentation substantielle des aides ANC au 10^e Programme (X 3)**
- **100 millions d'euros alloués à l'ANC durant les 6 années du 10 P (2013-2018)**
- **Montant d'aide décidé à la fin de l'année 2014 :
→ 12 millions d'euros (contre 9 M€ en 2013)**



**Merci de
votre attention**